



Arrêt

**n° 110 621 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 août 2012, et assortie d'un ordre de quitter le territoire, également pris le 30 août 2012 et notifié le 5 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 29.101 du 15 avril 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 26 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VERSTRAETEN loco Me T. HERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. GEURTS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale.

2. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 24 septembre 2013, le requérant s'en réfère à ses écrits de procédure, en sorte qu'il convient de constater qu'il se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil.

3. En l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.